

Questions à SUISA

Dans cette rubrique, nous répondons à des questions fondamentales sur le droit d'auteur et sa perception, qui intéressent aussi un plus large public. Veuillez adresser vos questions à la rédaction d'INFO: publicrelations@suisa.ch.

Le téléchargement d'œuvres musicales à partir de bourses d'échange est-il autorisé?

Oui. Le responsable du règlement des droits d'auteur est toujours le prestataire et non l'utilisateur final d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Ainsi, c'est le producteur et non l'acheteur d'un CD, l'organisateur d'un concert et non l'acheteur du billet, l'entreprise de diffusion d'émissions de radio et de télévision et non l'auditeur qui est responsable de l'acquisition des licences requises auprès de l'auteur. Il n'en va pas autrement pour le téléchargement à partir d'Internet: quiconque propose des œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet doit disposer des droits d'auteur requis, mais pas la personne qui télécharge la musique à partir d'Internet. Le consommateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur peut les utiliser librement au sein de sa sphère privée, qui se définit selon la loi par un cercle de personnes étroitement liées, telles que parents et amis. Mais dans les bourses d'échange, il y a lieu de noter que, comme pour tout commerce d'échange, la personne qui télécharge des œuvres musicales met le plus souvent en même temps à disposition la musique enregistrée sur son disque dur en échange. Or c'est cela qui est interdit et punissable, à moins qu'elle ne possède l'autorisation des compositeurs, éditeurs et producteurs. (remarque: en Allemagne et éventuellement dans d'autres pays, le

téléchargement d'offres «manifestement» illégales est également interdit pour l'usage privé.)

Pourquoi SUISA demande-t-elle des redevances de droits d'auteur pour les iPods? Les droits d'auteur pour la consommation privée ne sont-ils pas déjà réglés lors de l'achat d'un CD ou d'un morceau de musique chez un prestataire en ligne?

Non. La réponse à la question précédente implique que l'acquisition d'un CD ou d'un morceau de musique sur Internet ne règle pas les droits pour la consommation privée. Mais cela n'est pas nécessaire, puisque cette dernière est autorisée par la loi. Les copies de morceaux de musique à partir d'un CD ou d'Internet sont autorisées sans restriction au sein de la sphère privée. La loi prévoit pour cela une redevance sur les supports vierges, qui n'est pas versée par le consommateur privé mais par le fabricant ou l'importateur de supports vierges.

Pourquoi faut-il verser des redevances de droits d'auteur sur les CD vierges qui sont utilisés exclusivement pour enregistrer des documents personnels?

La copie privée est indéniablement autorisée. Mais il n'est pas non plus possible de contrôler exactement qui copie quoi. Les CD vierges sont souvent utilisés pour la copie privée. Mais ils peuvent aussi servir à sauvegarder des données non protégées par le droit d'auteur ou des données dont on est l'auteur. Cet état de choses a été pris en compte lors de la fixation du tarif. Le tarif d'un CD-R data est nettement plus bas (6 ct./h ou 525 MO) que celui d'un CD R Audio ou d'une cassette audio (33 ct./h/525 MO), qui n'est utilisé pratiquement pour copier de la musique.

Andreas Wegelin

Félicitation à nos membres

pour leurs 90^e anniversaire



Roger Barilier
Josef Haessig
Paul Inderbitzin
Maria Martin
Max Weilenmann



Polo Hofer a fêté son soixantième anniversaire le 16 mars

Ne cherchez pas de personnalité comparable dans le monde musical d'outre-Sarine dont le 60^e anniversaire ait un tel impact médiatique. Radio DRS I a consacré une journée entière à «Polo national», comme on l'appelle en Suisse alémanique, et la réussite du chanteur Polo Hofer a fait la une de plusieurs quotidiens. SUISA ne veut pas être en reste: félicitations, Polo, et un immense merci pour la musique suisse. Ad multos annos!